



SOLIDAIRES UNITAIRES DEMOCRATIQUES

Vacataires enseignants

DÉCRET 89-497 DU 12.7.89. CIRCULAIRE 89-320 DU 18.10.89

Ces textes ne règlent pas grand chose : dans la pratique et pour la défense quotidienne des droits des vacataires, la question est de savoir si les vacataires entrent dans le champ du décret du 17 Janvier 1986 (86-83, dispositions générales concernant les personnels non-titulaires) relativement protecteur mais non explicitement destiné aux vacataires.

Le **recrutement** est de la compétence théorique des chefs d'établissement.

Dans la pratique (pour l'instant), ce sont le plus souvent les rectorats qui recueillent les candidatures et qui décident de qui sera vacataire ou contractuel.

On ne peut pas véritablement parler de contrat de travail : ainsi, il peut être mis fin sans préavis aux interventions du vacataire dans l'établissement, que ce soit à l'initiative du chef d'établissement ou du vacataire.

Les vacataires sont payés sur le chapitre 36-95, (les crédits d'heures supplémentaires).

La rémunération est de 34,30euros brut (28,39 € net) par heure de vacation. Les vacataires cotisent à l'Ircantec et ne bénéficient pas de l'ISOE.

Il est évidemment important de faire prendre en compte les heures de conseil de classe sous la forme d'un forfait horaire et de les faire payer en heures de vacation, ne serait-ce que parce que tout dépassement des 200 h doit conduire à la constitution d'un contrat de contractuel.

Les vacataires sont payés à l'unité après service fait et doivent recevoir chaque mois « des indemnités » correspondant aux heures faites. C'est la trésorerie générale qui les paye mais le chef d'établissement doit déclarer les heures faites d'où le risque d'importants retards dans le paiement.

Attention à la déclaration de ces heures dans les meilleurs délais !

Le service est limité à un maximum 200 heures pour une année scolaire mais aucun texte n'interdit de reprendre les mêmes vacataires d'une année sur l'autre. Certains rectorats ont cependant limité ce recours à deux ans.

Assurance sociale Le régime de retraite et de sécurité sociale des non-titulaires dépend du régime général des salariés.

Rappel : les agents non-titulaires de la fonction publique sont obligatoirement affiliés à l'Ircantec.

SUD Education 18, 74 avenue de Dun, 18000 Bourges Tel-Fax : 02 48 75 28 50
E-mail : sudeducation18@wanadoo.fr Site internet: www.sudeducation18.fr.st

Sécurité sociale: Comme pour le régime des retraites le régime de la sécurité sociale est le régime général des salariés. L'ouverture des droits se fait à partir de 200 h au cours des trois mois précédents.

Pour les enseignants 1 h = 3 h. Il suffit de travailler 6 heures par semaine pour bénéficier des prestations de la sécurité sociale.

Les prestations sociales (congés) dont bénéficient les autres non-titulaires dépendent de l'ancienneté et échappent donc aux vacataires.

La MGEN les prend en charge comme les maîtres auxiliaires aux mêmes conditions que pour la sécurité sociale

Chômage : La convention en vigueur actuellement (Arrêté du 4 décembre 2000 portant agrément de la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et du règlement annexé à cette convention) a été publiée au JO. du 6 décembre 2000, page 19339. Elle est en vigueur jusqu'au 1/1/2004, mais des avenants sont annoncés (sans plus de détails au 30/1/2003).

En deux mots, il est très difficile de faire reconnaître le droit à indemnités. Il faut en effet avoir travaillé et cotisé 122 jours calendaires, soit 606 heures (durée d'affiliation), au cours des 18 derniers mois pour voir ouvrir des droits à l'allocation chômage

Or la période d'affiliation des vacataires est comptée par les rectorats souvent non en jour mais en heures : 200 h d'enseignement point barre.

Les rectorats peuvent cependant ouvrir des droits à l'allocation chômage, si les vacataires ont déjà travaillé au préalable. L'employeur qui a le plus longtemps employé le vacataire prend en charge le paiement de l'ARE.

Les bénéficiaires sont tout à faits exceptionnels : par exemple, les services du rectorat d'Orléans-Tours parlent de 3 ou 4 cas en 3 ans...

Titularisation : Les vacataires, en tant qu'agents non titulaires, peuvent s'inscrire aux concours internes s'ils réunissent les conditions de titre d'ancienneté (trois ans de services publics) et s'ils sont en poste ou s'ils perçoivent une ARE (allocation retour à l'emploi) à la date de clôture des inscriptions.

Les services des vacataires sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté et sont calculés comme pour les autres non titulaires. Les services à mi-temps et au delà sont considérés comme temps plein. Les services discontinus, les services qui représentent – de 50 % d'un temps plein, quelle que soit la quotité de temps travaillé sont comptés pour une demi année. Rapportées à un service complet de certifié ou d'agrégé, 200 h représentent moins d'un mi-temps et comptent forfaitairement pour 6 mois. S'ils s'exercent dans la période du 1.9.2002 à la date de clôture des inscriptions, on leur compte aussi forfaitairement 6 mois

Les vacataires peuvent s'inscrire aux concours réservés s'ils ont enseigné deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 et s'ils ont trois années de services effectifs (rapportées à un service de 18 heures, convertis en semaines puis en mois...)

Droits syndicaux : le décret 84-474 du 15 juin 1984 stipule que les agents non-titulaires ont les mêmes droits syndicaux et notamment le droit de grève, les droits pour formation syndicale. Ils ont le droit de participer à un stage organisé par un syndicat représentatif dans la limite de 12 jours ouvrables par an.

Ne soyons pas naïfs, dans les faits les vacataires risquent de rencontrer des pressions puisqu'ils sont payés à l'heure effective....